



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis délibéré sur le projet d'élaboration
du Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes
de la Houve et du Pays Boulageois (57)**

n°MRAe 2024AGE34

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (57) pour l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 17 janvier 2024. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle.

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 11 avril 2024, en présence de Julie Gobert, André Van Compennolle et Patrick Weingertner, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre de l'IGEDD et président de la MRAe, de Catherine Lhote, Christine Mesurolle et Yann Thiébaud, membres de l'IGEDD, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB), située dans le département de la Moselle, compte 22 940 habitants (INSEE 2020), regroupe 37 communes et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM).

La collectivité est à mi-chemin du Sillon Mosellan et du Bassin Houiller et est frontalière avec l'Allemagne. Le territoire de la CCHPB, plutôt rural, est organisé autour de la ville-centre de Boulay-Moselle (5 560 habitants) et d'un pôle secondaire, Falck (2 520 habitants).

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la CCHPB, initié le 11 juin 2018, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023.

La CCHPB mise sur une croissance démographique de 10 % à l'horizon 2032 (par rapport à 2015) pour atteindre environ 25 500 habitants (soit un gain d'environ 2 000 habitants).

Elle a connu un taux de variation annuel de sa population de + 0,9 % de 2009 à 2014 et - 0,2 % de 2014 à 2020 en moyenne (selon les chiffres INSEE 2020).

Elle vise une diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,42 en 2015 à 2,2 en 2032, soit un écart de 0,22 sur 17 ans. Sur cette base, elle définit un besoin de 2 025 logements, dont 1 055 liés à la croissance démographique et 970 liés au desserrement des ménages.

Selon l'INSEE, le taux de vacance est de 8,1 % en 2020, avec 871 logements vacants. La CCHPB prévoit de remettre sur le marché 65 logements vacants et de produire 403 logements en densification du tissu urbain existant (sur 35,6 ha). Elle prévoit également 48,2 ha de zones d'extension urbaine à court ou moyen terme à vocation résidentielle (1AUc) pour les 924 autres nouveaux logements à produire (auxquels s'ajoutent les 633 logements déjà réalisés/commencés entre 2015 et 2022). Seules 3 zones d'extension urbaine à long terme (2AU) sont prévues pour l'habitat sur un total de 3,9 ha. Elle a de plus inscrit dans le PLUi l'ouverture à l'urbanisation de 17,11 ha à court terme pour les activités économiques.

L'analyse des incidences des Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles sur l'environnement est insuffisante en l'état et peu lisible.

L'Ae recommande à la collectivité de rendre l'analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) plus lisible sous forme d'un tableau avec pour chaque impact négatif identifié ses causes, son importance, des solutions (mesures d'Évitement-Réduction-Compensation – ERC) et une évaluation de ses effets résiduels après mise en œuvre des mesures.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la consommation de l'espace et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques ;
- les risques et nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine.

Selon l'Ae, les perspectives démographiques et les besoins en logements doivent être revus à la baisse, de manière à s'inscrire dans les objectifs du SCoTAM (1 840 logements à produire sur la même période). La remise sur le marché de logements vacants est par ailleurs insuffisante au regard du potentiel.

Le projet de PLUi va à l'encontre de l'orientation du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 qui vise à « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification » et « leurs aires de bon fonctionnement liées notamment à leur alimentation en eau » .

En effet, la non-prise en compte de l'état de connaissance des zones humides effectives identifiées sur le territoire de la CCHPB entraîne dans le projet de PLUi le risque d'impacter ces zones humides effectives par des projets de construction et l'absence d'indication dans le PLUi de la nécessité de prévoir la mise en œuvre de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC).

Concernant les sites Natura 2000, l'Ae estime, qu'en l'absence de réalisation d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) sur l'ensemble de ces derniers dans un rayon de 20 km, l'analyse des incidences Natura 2000 n'est pas suffisante.

Concernant le phénomène de remontée de nappe d'eau souterraine des Grès du Trias inférieure (GTI), il convient de se référer à la stratégie de l'État² sur la prévention des effets de la remontée de cette nappe dans le bassin houiller à la suite de l'arrêt du pompage des eaux d'exhaures minières. Il convient également de cartographier le risque de coulée de boue afin de s'assurer que le projet de développement du PLUi n'est pas de nature à l'accroître.

Certaines restrictions ou interdictions figurant dans les arrêtés instaurant les périmètres de protection de captage d'eau potable ne sont pas strictement retranscrites dans le règlement du PLUi.

L'Ae estime que la CCHPB doit approfondir sa connaissance de l'état des systèmes d'assainissement sur son territoire, ainsi que de leurs niveaux de performances et dysfonctionnements pour s'assurer de ne pas polluer les milieux.

A contrario, elle estime que le climat, l'air et l'énergie sont suffisamment pris en compte dans le PLUi, tout en regrettant la dépendance à l'automobile des futurs logements et activités prévues, compte tenu du faible maillage en transports en commun du territoire.

Enfin, il convient de protéger l'ensemble des alignements d'arbres existants et situés sur une emprise publique, en tant qu'élément remarquable paysager (article L.151-23 du code de l'urbanisme³). Il convient de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Développer la nature en ville et valoriser le patrimoine urbain » par une disposition visant à préserver ces plantations et à les renforcer.

Enfin, l'adaptation au changement climatique est une problématique à intégrer dans ce document de planification qui se projette à 15 ans, et qui autorise des bâtiments qui dureront plus de 50 ans et des infrastructures plus de 100 ans.

L'Autorité environnementale recommande principalement à la collectivité de :

Pour la démographie, l'évaluation du nombre de logements à produire et les surfaces à urbaniser :

- ***revoir son ambition démographique à la baisse au vu des tendances passées de l'évolution de la population et de réévaluer en conséquence les besoins en logements et respecter les limites fixées par le SCoTAM ;***
- ***revoir à la hausse la remise sur le marché de logements vacants afin de s'approcher d'un taux de vacance de l'ordre de 6-7 % en 2032 qui permet une fluidité suffisante du marché du logement ;***
- ***revoir à la baisse les surfaces en extension urbaine AU pour l'habitat, en fonction des besoins en logements recalculés sur la base d'une projection démographique***

2 Cf lettre de mission de la ministre de l'Environnement au préfet de Moselle en date du 10 mars 2021.

3 **Article L.151-23 du code de l'urbanisme :**

« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, ces prescriptions sont celles prévues aux articles L. 113-2 et L. 421-4.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

revue à la baisse ; pour ne pas avoir à y revenir à court terme⁴, les inscrire par anticipation dans les seuils fixés par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 et par la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux ; sinon, s'inscrire au maximum dans les objectifs fixés par le SCoTAM en vigueur.

Pour la préservation des espaces sensibles au plan environnemental :

- **étendre l'analyse des incidences à tous les sites Natura 2000 concernés par le rayon de 20 km, y compris transfrontaliers, avec évaluation des effets du PLUi sur les habitats et espèces ayant justifié leur désignation ;**
- **définir des mesures Éviter, Réduire, Compenser, sachant que la mise en œuvre de mesures compensatoires dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000 sera soumise à l'approbation de la commission européenne ;**
- **préciser la présence ou non de zone humide sur l'ensemble des sites de projet en respectant les critères de définition et de délimitation des zones humides (pédologie et flore), les préserver ainsi que leurs aires d'alimentation et le cas échéant, dérouler la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en conséquence.**

Pour la prévention des risques et des nuisances :

- **ne pas étendre l'urbanisation dans les zones à risque de remontée de nappe d'eau souterraine qui ne sont pas sous l'obligation de pompage de rabattement de la part de l'État (compte tenu des contraintes techniques et financières consécutives à l'urbanisation de ces secteurs qui nécessiteront des mesures permanentes) ou mettre en œuvre s'il est démontré qu'un autre choix de site n'est pas possible, à l'instar des zones pour lesquelles l'État a l'obligation de mettre en œuvre ces pompages, des pompages de même nature en cohérence avec ceux prévus par l'État pour supprimer les conséquences de ce phénomène ;**
- **cartographier le risque de coulée de boue afin de s'assurer que le projet de développement du PLUi n'est pas de nature à accentuer ce risque.**

Pour la protection de la ressource en eau et l'assainissement :

- **assurer la cohérence du règlement du PLUi avec les interdictions figurant dans les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de captage d'eau potable ;**
- **compléter la notice « assainissement » par un état complet des systèmes d'assainissement et le cas échéant, le phasage des travaux restant à mener pour pallier leurs éventuels dysfonctionnements ;**
- **garantir que le surplus des rejets d'eaux usées issus du développement résidentiel et touristique soit en capacité d'être traité ;**
- **joindre les zonages d'assainissement réglementaires ;**
- **conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement.**

4 Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit également la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Toutefois, cette consommation peut être portée à 37 ha au titre du minimum garanti de 1 ha par commune (mutualisable) pour la période 2021-2031 en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux. Le SCoTAM (2026-2027) et le PLUi de la CCHPB (2027-2028) devront, en cascade se rendre compatibles avec ces objectifs régionaux et nationaux.

Pour la préservation du paysage :

- **protéger, en tant qu'élément remarquable paysager au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, l'ensemble des arbres d'alignements situés sur une emprise publique et compléter l'OAP thématique « Développer la nature en ville et valoriser le patrimoine urbain » par une disposition visant à préserver ces plantations et à les renforcer.**

Pour l'adaptation au changement climatique :

- **se référer à l'outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques⁵ auxquelles il faudra s'adapter pour caractériser le changement climatique et mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations faites par l'Ae dans le présent avis.**

Pour accompagner la CCHPB dans l'amélioration de son dossier, l'Ae lui recommande de :

- **ne pas soumettre en l'état le projet de PLUi à l'enquête publique au vu des éléments cités ci-dessus qui le fragilisent et des nombreuses insuffisances du dossier ;**
- **déposer un nouveau dossier qui s'appuiera sur les observations et recommandations du présent avis.**

En recommandant de ne pas soumettre tout de suite ce dossier à enquête publique, l'Ae invite la CCHPB à considérer que son présent avis constitue une note de cadrage qui aidera l'intercommunalité à reconstruire son projet de PLUi pour mieux prendre en compte les importants enjeux environnementaux de son territoire.

Les autres recommandations de l'Ae se trouvent dans l'avis détaillé ci-après.

5 <https://meteofrance.com/climadiag-commune>

La MRAe attire l'attention des porteurs de projet sur :

- la loi n°2021-1104 du 22 août 2021, portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et Résilience) ;
- le SRADDET⁶ de la région Grand Est ;
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁷ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

La loi Climat et Résilience ancre les préoccupations environnementales dans la société française : dans les services publics, l'éducation, l'urbanisme, les déplacements, les modes de consommation, la justice.

Le SRADDET, document de planification régionale, a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁸, SRCAE⁹, SRCE¹⁰, SRIT¹¹, SRI¹², PRPGD¹³).

Les autres documents de planification : SCoT¹⁴ (PLU(i)¹⁵ ou CC¹⁶ à défaut de SCoT), PDU¹⁷, PCAET¹⁸, charte de PNR¹⁹, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou une CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU(i) (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et qui sera approuvée cette année 2020 aura pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

6 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

7 <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html>

8 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.

9 Schéma régional climat air énergie.

10 Schéma régional de cohérence écologique.

11 Schéma régional des infrastructures et des transports.

12 Schéma régional de l'intermodalité.

13 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.

14 Schéma de cohérence territoriale.

15 Plan local d'urbanisme (intercommunal).

16 Carte communale.

17 Plan de déplacements urbains ou plan de mobilité.

18 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis le 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.

19 Parc naturel régional.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1. 1.1. La collectivité

La communauté de communes de la Houve et du Pays Boulageois (CCHPB), située dans le département de la Moselle, compte 22 940 habitants (INSEE 2020), regroupe 37 communes et est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM).

La collectivité est à mi-chemin du Sillon Mosellan et du Bassin Houiller et est frontalière avec l'Allemagne. Le territoire de la CCHPB, plutôt rural, est organisé autour de la ville-centre de Boulay-Moselle (5 560 habitants) et d'un pôle secondaire, Falck (2 520 habitants).

Elle a connu un taux de variation annuel de sa population de + 0,9 % de 2009 à 2014 et - 0,2 % de 2014 à 2020 en moyenne (selon les chiffres INSEE 2020). Le nombre moyen de personnes par ménage est passé de 2,74 en 1999 à 2,33 en 2020. Le territoire connaît un important vieillissement de sa population et un fort décalage entre la typologie des logements et la taille des ménages (beaucoup de petits ménages face à beaucoup de grands logements).

Dans plus de la moitié des communes, plus de 90 % des logements sont des grands logements. Seule la ville de Boulay-Moselle se détache avec « *seulement* » 67 % de T4/T5. La diversification des typologies de logements est ainsi l'un des enjeux majeurs du territoire.

Selon le dossier, la forte hausse du nombre d'actifs qui résident sur le territoire de la CCHPB (taux de croissance annuel moyen de +1,6 % sur 1999-2015), montre son attractivité résidentielle, notamment vis-à-vis de la métropole messine rapidement accessible via l'autoroute A4 et du bassin d'emplois de Sarrelouis. Le territoire compte 7 zones d'activités qui occupent plus de 100 ha. Seule la zone d'activités de Boulay-Moselle est structurante à l'échelle supra-communale, les autres zones sont uniquement d'influence locale. La ville de Boulay-Moselle concentre près de 60 % des emplois du territoire intercommunal, ce qui engendre de nombreux déplacements quotidiens. L'Ae note que ce taux de croissance des actifs concerne la période 1999-2015, qu'il y a lieu de l'actualiser, notamment au regard de l'évolution démographique constatée depuis 2014 (- 0,2 % de baisse annuelle pour l'ensemble de la population).

La CCHPB présente des espaces à forte valeur environnementale et notamment 2 sites Natura 2000²⁰, Zones spéciales de conservation (ZSC) « Vallée de la Nied Réunie » et « Mines du Warndt ». Sont également recensés 8 Zones d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)²¹ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2, la réserve naturelle régionale de la « Zone humide du moulin de Velving et Téterchen », 5 Zones humides remarquables (ZHR), des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques.

20 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

21 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

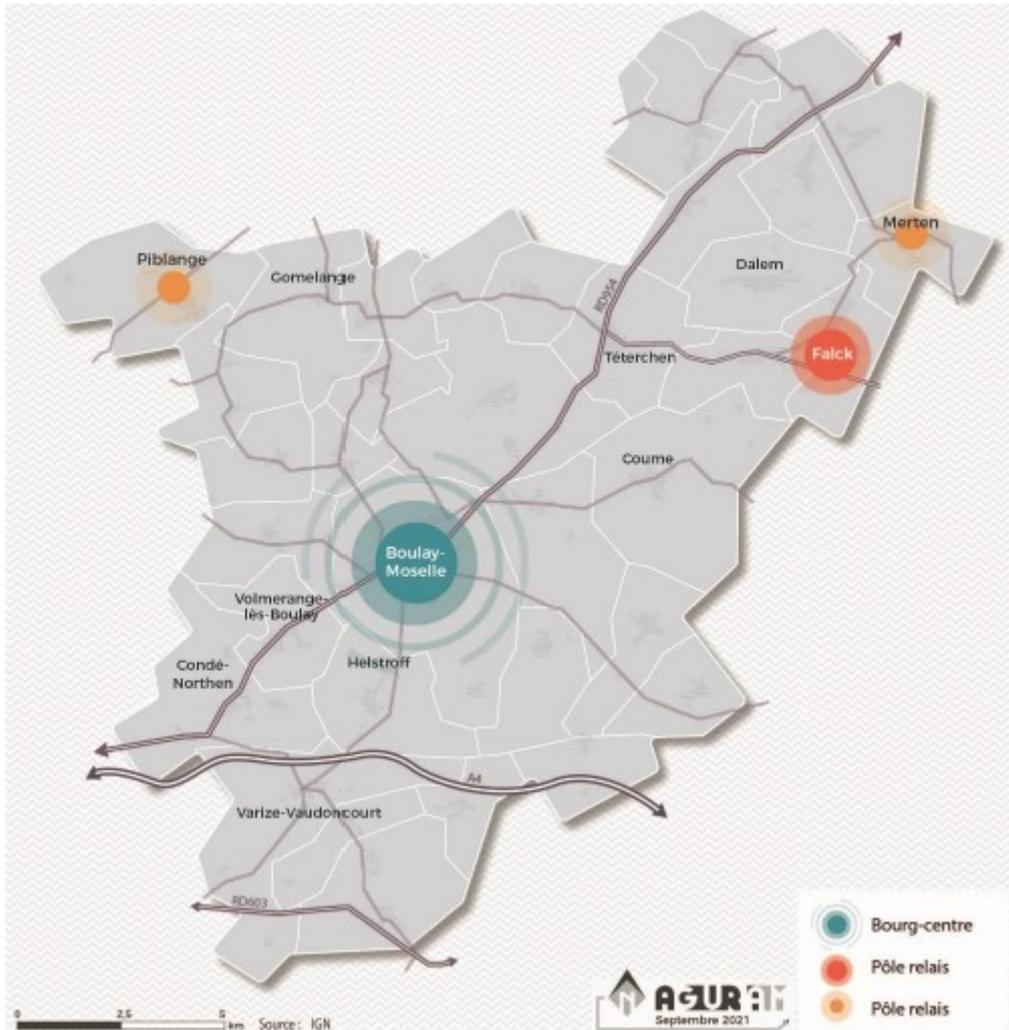


Figure 1: Périmètre de la CCHPB et son armature urbaine - source : dossier pétitionnaire

1.2. 1.2. Le projet de territoire

Le PLUi de la CCHPB, initié le 11 juin 2018, a été arrêté par délibération du conseil communautaire du 21 décembre 2023.

L'objectif principal pour la CCHPB est de demeurer un territoire transfrontalier attractif au cœur de la Moselle et à proximité de l'Eurométropole de Metz. Il s'agit notamment d'accompagner les dynamiques démographiques avec un rôle moteur du bourg-centre de Boulay-Moselle.

Le projet démographique est calibré sur la période 2015-2032 (période de référence retenue par le SCoTAM). La CCHPB mise sur une croissance démographique de 10 % à l'horizon 2032 (par rapport à 2015) pour atteindre environ 25 500 habitants (soit un gain d'environ 2 000 habitants).

Par ailleurs, la CCHPB vise une diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,42 en 2015 à 2,2 en 2032, soit un écart de 0,22 sur 17 ans.

Sur cette base, elle définit un besoin de 2 025 logements à horizon 2032, dont 1 055 logements liés à la croissance démographique et 970 liés au desserrement des ménages.

Selon l'Ae, les perspectives démographiques et les besoins en logements doivent être revus à la baisse (Cf point 3.1.1 suivant).

Le projet de territoire vise à diminuer la consommation foncière observée entre 2010 et 2019 en

extension de 56 % en matière d'habitat dans le respect des orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'agglomération messine (SCoTAM) qui impose une diminution de 50 % minimum. Ce chiffre tient compte de la consommation foncière enregistrée en extension des tissus urbains existants depuis 2015. La CCHPB ne souhaite pas créer de nouvelles zones d'activités économique, limitant ses besoins à l'extension des zones existantes sur 17,11 ha.

Au total, le PLUi inscrit 150 ha de zones à urbaniser (zones AU), dont 43 % hors des enveloppes urbaines des communes (environ 65 ha). Ce point est développé au chapitre 3.1. suivant.

La prise en compte de l'environnement dans le PLUi se traduit en particulier par des dispositions inscrites dans les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques suivantes :

- OAP trame verte et bleue (TVB) et paysages : préserver la biodiversité et les continuités écologiques, développer la nature en ville, valoriser le patrimoine urbain et les ambiances paysagères ;
- OAP climat, air, énergie et mobilité : réduire les consommations énergétiques, s'adapter au changement climatique, encadrer la mise en place de dispositifs de production d'énergie renouvelable, intégrer les mobilités dans les réflexions d'aménagement ;
- OAP redynamisation du centre-ville de Boulay-Moselle : reconstruire la ville sur elle-même et réinventer les espaces publics du centre-ville notamment dans une logique paysagère.

L'évaluation environnementale présente, pour chaque orientation du Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et des OAP thématiques et pour chaque disposition des règlements écrit et graphique, une analyse des incidences négatives ou positives pressenties et les mesures prévues, et ceci par thématique environnementale. Cette présentation a le mérite d'être complète et compréhensible.

A contrario, concernant l'analyse des incidences des OAP sectorielles sur l'environnement, elle s'avère insuffisante en l'état et peu lisible. En effet, pour chaque incidence relevée, aucune intensité d'impact n'est définie et aucune mesure d'évitement/réduction n'est formulée afin de l'atténuer l'impact, le cas échéant.

L'Ae recommande à la collectivité de rendre l'analyse des incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) plus lisible sous forme d'un tableau avec, pour chaque impact négatif identifié, ses causes, son importance, les solutions ou mesures d'atténuation (mesures ERC) et une évaluation de ses effets résiduels après mise en œuvre des mesures.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont

- la consommation de l'espace et la préservation des sols ;
- les espaces naturels et agricoles, l'habitat et la biodiversité, les continuités écologiques ;
- les risques et les nuisances ;
- l'eau et l'assainissement ;
- l'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie ;
- le paysage, les sites classés et le patrimoine.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

2.1. L'articulation avec les documents de planification de rang supérieur

Le Schéma de cohérence territorial de l'Agglomération Messine (SCoTAM)

Le SCoTAM, approuvé en 2014 et révisé en 2021, couvre un vaste territoire comprenant 7 intercommunalités (dont la CCHPB) et plus de 415 000 habitants. Sa stratégie de développement du territoire est planifiée pour les années 2015-2032. Le projet de révision du

SCoTAM a fait l'objet d'un avis de l'Ae en date du 05 juin 2020²².

Le SCoTAM prévoit une croissance de la population sur son territoire avec 22 000 habitants supplémentaires d'ici à 2032. Il fixe également comme objectif une réduction d'au moins 50 % de la consommation annuelle d'espaces agricoles et naturels par rapport à la décennie 2010-2019, passant ainsi d'une consommation de 146 ha à 62 ha/an.

L'armature urbaine construite par le SCoTAM identifie Boulay-Moselle comme « bourg-centre », Falck comme « pôle relais », Merten et Piblangue comme « pôles de proximité ». L'armature urbaine du PLUi regroupe ces 3 niveaux dans une « Strate 1 » et ajoute une « Strate 2 » correspondant aux 8 « pôles ruraux » (Gomelange, Coume, Condé-Northen, Volmerange-lès-Boulay, Varize-Vaudoncourt, Helstroff et Téterchen), définis comme étant « des espaces de services relais où l'on trouve a minima des écoles/équipements de proximité, commerces et activités isolées ». Les pôles ruraux ne figurent pas dans l'armature urbaine du SCoTAM

Les communes « périurbaines et rurales », dernier niveau de l'armature urbaine du SCoTAM et qui sont au nombre de 24 sur le territoire de la CCHPB sont regroupées dans la « Strate 3 » de l'armature urbaine du PLUi.

Les objectifs du SCoTAM pour la CCHPB sur la période 2015-2032 sont les suivants :

- **1 840 logements** à produire, dont 800 dans le bourg-centre, 170 dans les pôles relais, 170 dans les pôles de proximité et 700 dans les communes périurbaines et rurales ;
- **74 ha** de foncier mobilisable maximal pour le développement résidentiel dont 40 ha dans les polarités et 34 ha dans les 24 communes périurbaines et rurales ;
- **14 ha** d'extension urbaine pour les « sites économiques à vocation locale », dont 0 ha pour les « zones d'activités dédiées au rayonnement et à l'équilibre du territoire » (Seule la zone industrielle de Boulay-Moselle avec ses 65 ha est identifiée en tant que telle) ;
- des densités brutes²³ minimales à respecter de 25 logements/ha pour les bourgs-centres et pour les pôles relais, 20 logements/ha pour les pôles de proximité et les communes périurbaines et rurale de plus de 500 habitants, 15 logements/ha pour les communes périurbaines et rurales de moins de 500 habitants.

Le tableau ci-dessous synthétise les objectifs du SCoTAM pour la CCHPB avec lesquels le PLUi doit être compatible et ceux affichés du PLUi :

	Logement		Activité économique
	Nombre de logements	Surface (ha)	Surface
SCoTAM	1 840	74	14
PLUi	2 025	133	17

Le dossier reconnaît que l'objectif de production de logements de la CCHPB (2 025 unités) est légèrement supérieur aux objectifs du SCoTAM. L'Ae regrette que la collectivité ne reprenne pas l'objectif fixé par le SCoTAM de 1 840 logements à produire pour la CCHPB. Son objectif doit par conséquent être réduit de 185 unités.

L'Ae recommande à la collectivité de respecter les objectifs du SCoTAM en matière de nombre de logements et de limites des surfaces d'extension (habitat et activité) et donc de revoir à la baisse ses propres objectifs.

22 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020age30.pdf>

23 La densité brute inclut les espaces publics (voirie, aires de stationnement, etc) strictement nécessaires à la vie du quartier. Elle n'intègre pas les autres équipements, infrastructures, parc et espaces verts urbains.

Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRi) du bassin Rhin-Meuse

Ces deux documents adoptés en 2022 pour la période 2022-2027 s'appliquent au territoire de la CCHPB. Bien que le SCoTAM soit un document intégrateur²⁴, l'évaluation environnementale présente l'articulation du projet de PLUi avec ces documents de portée supérieure.

Selon l'Ae, le projet de PLUi va à l'encontre de l'orientation T3–O7.4.4 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 « Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification » et de la disposition T3–O7.4.4–D1²⁵ portant sur les zones humides et leurs aires d'alimentation (voir chapitre 3.2.1. suivant).

Le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin Houiller

Un porter à connaissance (PAC) de l'État a été transmis en 2018 aux communes concernées par le phénomène de remontée des eaux souterraines après l'arrêt des activités minières et des exhaures et actualisé en 2022 et 2023 à la suite d'une décision ministérielle du 10 mars 2021. Ce PAC ne mentionne plus aucun projet de Plan de prévention des risques naturels (PPRn) ou d'inondations (PPRi).

L'Ae constate ainsi que le SAGE qui prévoyait la mise en œuvre de PPRi dans les communes concernées devra être révisé en conséquence car ses dispositions actuelles ne sont plus adaptées aux obligations faites à l'État en matière de pompage de rabattement de nappe pour les zones touchées par la remontée de la nappe des GTi qui ont été considérées comme relevant du code minier.

Ce point est détaillé au chapitre 3.3.1 suivant.

Le Plan climat air énergie territorial (PCAET)

La CCHPB a approuvé son PCAET le 19 décembre 2022, l'Ae avait rendu un avis sur ce dernier le 13 juin 2022²⁶.

L'évaluation environnementale présente de manière satisfaisante l'articulation du projet de PLUi avec le PCAET.

2.2. La prise en compte du SRADDET approuvé et des lois foncières de 2021 et 2023

Le SCoTAM a été révisé après l'approbation du SRADDET en 2020 et intègre ses objectifs. C'est notamment le cas des objectifs de sobriété foncière (règle n°16) qui exige une réduction de 50 % de la consommation foncière en 2030 par rapport à une période définie, en l'occurrence 2010-2019 pour le SCoTAM. La compatibilité du PLUi est analysée au travers du SCoT.

Le SRADDET, en cours de modification, doit prendre en compte la Loi Climat et Résilience (LCR) du 22 août 2021 (au plus tard en 2024) qui prévoit également la division par 2 du rythme de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021 et introduit la trajectoire zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050. Le SCoTAM et le PLUi de la CCHPB devront, en cascade se rendre compatibles avec ces objectifs régionaux et nationaux.

Le dossier s'appuie sur les données issues des fichiers fonciers pour déterminer la consommation

24 Le SCoT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRCE, SRADDET) et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

25 « Les maîtres d'ouvrages, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale, SDAGE, schéma des carrières, etc...) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables ».

26 <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2022age29.pdf>

foncière réalisée au cours de la période 2011-2020, indiquant un total de 54 ha consommés, dont 42,8 ha pour l'habitat et 11,2 ha pour les activités. Sur cette base, une consommation maximale de 50 % de 54 ha, soit 27 ha, est normalement autorisée à l'horizon 2031 pour la CCHPB, en application de la Loi Climat et Résilience.

L'Ae relève que le site ministériel sur l'artificialisation des sols²⁷ indique, quant à lui, également à partir de l'exploitation des fichiers fonciers, une consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 63 ha entre 2011 et 2021, soit plus que ce que le dossier énonce. Sur cette base, la consommation d'(ENAF) ne devrait pas dépasser les 31,5 ha (63/2) à l'horizon 2031.

Toutefois, cette consommation peut être portée à 37 ha au titre du minimum garanti de 1 ha par commune (mutualisable) pour la période 2021-2031 en application de la loi du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux.

La traduction des objectifs de cette loi dans le SRADDET (au plus tard en 2024), dans le SCoTAM (au plus tard en 2026-2027) puis dans le PLUi (au plus tard en 2027-2028), aura des conséquences en termes d'échéancier (objectifs décennaux) et de méthode²⁸.

Ainsi, anticiper dès à présent la prise en compte des objectifs des lois précitées permettrait de disposer d'un document de planification s'inscrivant dans la trajectoire foncière qui va devenir obligatoire et d'éviter d'avoir à le réviser lourdement peu de temps après son entrée en vigueur. Elle attire l'attention également sur les impératifs de sobriété foncière à toutes les échelles et sur la nécessité de s'inscrire à court terme dans la trajectoire de réduction de la loi Climat et Résilience.

L'évolution liée à l'objectif « zéro artificialisation nette » en 2050, introduit par la loi, appellera une potentielle remise en cause des zones à urbaniser en extension, prévues par le PLUi. Aussi, une programmation foncière prévoyant dès à présent davantage d'ouvertures de zones 2AU à l'urbanisation différée (urbanisation à long terme) permettrait d'inscrire le PLUi dans la trajectoire de la loi en limitant à 37 ha²⁹ les zones à urbaniser à court terme 1AU en extension .

L'Ae recommande à la collectivité d'inscrire le PLUi, dès à présent, dans la trajectoire de réduction de la consommation foncière de la loi Climat et Résilience, d'une part en respectant les objectifs du SCoT en matière de logements, permettant ainsi de réduire significativement les besoins de foncier, et d'autre part en répartissant les zones AU en zones 1AU d'urbanisation à court et moyen termes s'inscrivant dans la limite du 1 ha garanti par commune, soit 37 ha au maximum sur la période 2023-2032, et le reste prévu à cet horizon en zones 2AU d'urbanisation à long terme, cette répartition devant se faire en évitant les secteurs les plus sensibles au plan environnemental (application de la démarche Éviter-Réduire-Compenser inscrite dans le code de l'environnement).

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

3.1. La consommation d'espace et la préservation des sols

3.1.1. L'habitat

La définition des besoins en logements et leur production

L'objectif de 2 025 logements à l'horizon 2032 comprend 633 logements réalisés/commencés, 65 logements vacants remis sur le marché et 403 logements prévus en densification. Les 924 logements restants seront à réaliser dans les zones à urbaniser (AU).

Cet objectif se base sur une croissance démographique de 10 % à l'horizon 2032 (par rapport à

27 <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

28 Passage d'une logique d'appréciation de la « consommation d'espace » à une logique « d'artificialisation » à compter de 2030.

29 Application du 1 ha garanti pour chacune des 37 communes de la CCHPB

2015) pour atteindre environ 25 500 habitants (gain d'environ 2 000 habitants). Les besoins liés à la croissance démographique atteignent 1 055 logements. Selon l'Ae, ces objectifs sont surestimés au vu de l'évolution passée de la population : + 1 %/an de 1999 à 2009, + 0,9 %/an de 2009 à 2014 et - 0,2 %/an de 2014 à 2020 (chiffres INSEE).

Par ailleurs, la collectivité vise une diminution de la taille des ménages avec un nombre de personnes par ménage passant de 2,42 en 2015 à 2,2 en 2032, soit un écart de 0,22 sur 17 ans. Selon l'INSEE, le desserrement des ménages est passé de 2,49 en 2009 à 2,33 en 2020, soit un écart de 0,16 sur 10 ans. L'objectif de desserrement des ménages prévu par le PLUi apparaît donc raisonnable.

Selon le dossier, le besoin lié au desserrement des ménages atteint 970 logements.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- **revoir son ambition démographique à la baisse au vu des tendances passées de l'évolution de la population et évaluer en conséquence les besoins en logements .**

La remise sur le marché de logements vacants

Le dossier distingue :

- les logements vacants de plus de 2 ans ou « vacance structurelle » : 620 unités, soit 5,9 % au 1^{er} janvier 2019 selon le diagnostic, le rapport indiquant par ailleurs une vacance structurelle en 2022 de 454 logements soit 4,1 % du parc existant ;
- l'ensemble des logements vacants : 1 061 unités selon le dossier avec un taux de vacance non précisé. Selon les chiffres INSEE 2020, le taux de vacance est de 8,1 % en 2020, avec 871 logements vacants.

Il précise que la vacance est très inégale d'une commune à l'autre. Concernant le bourg-centre de Boulay-Moselle, il met en avant une vacance relativement élevée (10,5 %) mais fait état par ailleurs d'une vacance structurelle de 6,2 %. Selon le tableau d'estimation du poids de la vacance figurant dans le dossier, la vacance structurelle dépasse les 10 % pour 4 communes : Guinkirchen, Megange, Remering et Valmunster.

La CCHPB prévoit une remise sur le marché de 65 logements vacants, ce qui est insuffisant selon l'Ae.

L'Ae signale le guide « *vacance des logements – stratégies et méthodes pour en sortir* »³⁰ édité en 2018 par l'association de collectivités désormais dénommée « Agir contre le logement vacant » (ACLV)

Le renforcement de la résorption de la vacance des logements pourrait peut-être s'appuyer utilement sur la démarche en cours « Petites Villes de Demain » et l'opération de revitalisation du territoire (ORT).

L'Ae recommande à la collectivité de revoir à la hausse la remise sur le marché de logements vacants afin de s'approcher d'un taux de vacance de l'ordre de 6 % en 2032, correspondant à la remise sur le marché d'environ 225 logements.

Le potentiel en densification

L'Ae souligne que l'analyse globale des potentiels de densification (dents creuses, cœurs d'îlot et mutation) de la CCHPB permet de distinguer 396 sites propices à la création de nouveaux logements. Ils se répartissent entre 334 dents creuses/cœurs d'îlots (environ 70 ha) et 62 friches en mutation (18 ha), répartis selon 2 niveaux de rétention foncière :

- 246 sites mobilisables (200 en dents creuses + 46 sur des friches) à court et moyen terme présentant quelques contraintes et sur lesquels un coefficient de rétention foncière de 25 % est appliqué sur l'estimation de logements à produire. Au total, ces différents fonciers

30 https://adefpat.fr/uploads/2022/11/Guide-Vacance-des-logements_.pdf

- permettraient d'envisager la création de 288 logements ;
- 150 sites mobilisables (134 dents creuses et 16 sur des friches) à long terme du fait d'un fort niveau de contraintes recensé et sur lesquels un coefficient de rétention foncière de 75 % est appliqué sur l'estimation de logements à produire. Au total, ces différents fonciers permettraient d'envisager la création de 115 logements.

Le bilan indique 403 logements (288 en dents creuses et 115 en mutations) qui peuvent être décomptés pour les capacités de création de nouveaux logements en densification des tissus urbains existants.

Ces logements représentent 20 % des besoins de création de logements. En ajoutant les logements vacants, le PLUi prévoit 468 logements en enveloppe urbaine correspondant à 23 % des besoins de création de nouveaux logements.

Selon l'Ae, en intégrant l'objectif de remise sur le marché de 225 logements vacants, ce sont au total 628 logements en enveloppe urbaine correspondant à 34 % de l'objectif fixé par le SCoTAM (1 840).

Les zones d'extension urbaine AU

Le rapport de présentation indique que la mobilisation du foncier au sein de l'enveloppe urbaine se traduit par 35,6 ha de zone 1AU en densification des tissus urbains existants, incluant le potentiel de reconversion de friche (exemple : camp de Bockange).

Le PLUi prévoit 48,2 ha de zones AUc (dont 3,9 ha en 2AUc) en extension pour l'habitat hors de l'enveloppe urbaine, précisant par ailleurs que les zones à urbaniser à vocation d'habitat situées dans l'enveloppe urbaine sont identifiées 1AU pour les différencier de celles en extension des tissus urbains existants appelées 1AUc (« c » pour consommation).

En faisant la somme des superficies des zones 1AU en densification et AUc en extension, l'Ae arrive à un total de 83,8 ha de zones AU.

Par ailleurs, le dossier indique que les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles portent sur un total de 114 ha de zones AU et que 43 ha de zones AU concernées par les OAP sont situées en enveloppe urbaine (dents creuses, friches, cœur d'îlot). À cela, s'ajoute également 7 ha liés à des projets d'équipements publics (parcs de Gomelange et Mégange, etc.). Il conclut que les OAP ne concernent que 64 ha³¹ de zones d'urbanisation future (16 ha d'activités et 48 ha d'habitat confondus) situées hors enveloppe urbaine.

L'Ae réitère sa recommandation de revoir à la baisse les surfaces en extension urbaine AU pour l'habitat, en fonction des besoins en logements recalculés sur la base d'une projection démographique revue à la baisse, dans les objectifs fixés par le SCoTAM et en intégrant une mobilisation plus forte des logements vacants.

3.1.2. Les zones d'activités

Le territoire de la CCHPB comporte la zone industrielle (ZI) de Boulay-Moselle (65 ha), une zone d'activités isolée à Varize (6 ha) et une à Niedervisse (6 ha). La CCHPB entend conforter ces 3 zones d'activités. Ainsi, 16,7 ha sont alloués à l'extension de la ZI de Boulay-Moselle, dont 4 ha correspondent à la récupération de terrains en compensation des terrains humides désormais protégés par le PLUi, 0,7 ha pour Varize et 0,6 ha pour Niedervisse. À noter que le maintien de la zone d'activités de Merten préexistante et le projet de reconversion de l'ancienne gare de Falck n'entraînent aucune consommation foncière d'espaces agricoles ou naturels.

À l'intérieur des zones d'activités économiques, 11,3 ha ont été identifiés en potentiel de densification sur des parcelles susceptibles d'accueillir des entreprises. Ces espaces se situent à Boulay-Moselle (6,3 ha), Merten (1 ha) et Falck (4 ha).

La CCHPB ne souhaite pas créer de nouvelles zones d'activités et limite ses besoins à

31 64=114-43-7

l'extension des zones existantes sur 17,11 ha, en particulier à Boulay-Moselle (16,7 ha de zone 1AUX).

L'Ae relève que le projet de PLUi ne donne aucune indication relative à la vacance au sein de ces 3 zones d'activités.

L'Ae recommande à la CCHPB de joindre à son rapport de présentation un état de la vacance de ces 3 ZAE et de justifier, au regard de cette vacance, les besoins nouveaux.

3.1.3. Les équipements et les services (sport, culture, tourisme, loisirs...)

La définition des besoins d'équipements et de services

Le rapport de présentation mentionne l'absence de projets majeurs d'équipements dans les communes et indique privilégier les équipements structurants de Boulay-Moselle.

Le territoire de la CCHPB s'appuie également sur l'existence d'un tissu de services et d'activités commerciales de proximité principalement concentré dans le centre-ville de Boulay-Moselle et ses abords, et sur lequel une démarche « Petites Villes de Demain » et une convention d'Opération de revitalisation du territoire (ORT) sont engagées.

Les zones d'équipements et de services d'extension urbaine

Les zones d'urbanisation future liées à des équipements publics (1AUE) couvrent une superficie totale de 8,47 ha destinés en majorité à des espaces verts de loisirs. Seule la commune de Falck accueillera des équipements sportifs (sur 4,65 ha).

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.1.4. Autres

Les secteurs de taille et de capacité limitées (STECAL)³²

4 STECAL sont prévus en zone agricole Aa sur une superficie totale de 1,41 ha. Il s'agit d'activités isolées existantes de menuiserie, ferronnerie d'art ou de restauration. L'Ae n'a pas de remarque à formuler sur ce point.

3 STECAL sont prévus en zone naturelle Na sur une superficie totale de 11,47 ha. L'Ae s'interroge sur le STECAL Na11-1 « *activité isolée de plateforme matériaux* » qui couvre une superficie de 9,84 ha sur la commune de Deting, mais qui n'est pas justifié dans le rapport de présentation. Le règlement y autorise les constructions et aménagements liés à la plateforme de matériaux existante à la date d'approbation du PLUi, avec une emprise au sol limitée à 250 m². Il manque une description de la situation administrative de l'activité de la plateforme et des matériaux qui y sont stockés (provenance, volume, composition), etc. Selon les informations recueillies auprès des services de l'État, il s'agit d'une ancienne carrière qui sert d'installation de stockage de déchets inertes autorisée jusqu'en 2025 (arrêté DCAT/BEPE/n°2022-39 du 15/03/22).

Selon l'Ae, ce STECAL ne respecte pas les conditions fixées par l'article L.151-13 du code de l'urbanisme³³ réglementant ce sujet, compte tenu de l'absence de justification de son caractère exceptionnel au vu des droits à construire qui y sont autorisés, de la superficie concernée et du non maintien du caractère naturel des terrains concernés. Le dossier a été déposé auprès de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

L'Ae recommande à la collectivité de justifier le STECAL Na11-1 « activité isolée de plateforme matériaux », sur la commune de Deting, et de se conformer à l'avis de la CDPENAF.

32 Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels la construction peut être autorisée à condition de ne pas porter atteinte à la préservation des sols agricoles et sylvicoles et à la sauvegarde des espaces naturels.

33 https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037667291

Les emplacements réservés (ER)

Le PLUi instaure 37 emplacements réservés, avec pour principal objectif d'aménager des voies et des parkings publics. L'évaluation environnementale mentionne la création d'emplacements réservés liés à la construction de parkings publics pour des voitures, espaces non perméables, d'une surface totale d'environ 20 ha, surface qui interpelle l'Ae compte tenu de sa taille et qui mérite d'être justifiée. Seuls 4 emplacements réservés pour une surface totale de 0,15 ha sont destinés à des travaux de renaturation ou de création d'espaces verts.

L'Ae s'interroge sur les emplacements réservés suivants :

- B5-1 « extension de la plateforme déchets de la commune » (3,63 ha) sur la commune de Boulay-Moselle, non justifié dans le rapport de présentation ;
- B5-2 « extension de la station d'épuration » de la CCHPB (1,43 ha) : ce point est développé au chapitre 3.4. suivant.

L'Ae recommande à la collectivité de justifier :

- **la surface de 20 ha dédiée à la création de parkings et la nécessité de leur imperméabilisation ;**
- **les emplacements réservés B5-1 relatif à l'extension de la plateforme déchets de la commune de Boulay-Moselle et B5-2 relatif à l'extension de la station d'épuration de la CCHPB.**

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les zones naturelles

Le projet « nature » du PLUi

Le PLUi inscrit :

- 6 943 ha de zones naturelles N visant la protection stricte des espaces (soit 28 % du territoire) ;
- 29,5 ha de zones NL dont l'objectif est d'associer la préservation des sites et leur valorisation par des activités de découverte et de loisirs, à l'appui notamment d'aménagements légers ;
- 5 223 ha de prescriptions graphiques spécifiques aux continuités écologiques (R151-43 4^{°34} et L151-23³⁵ du code de l'urbanisme) imposant une limitation forte des possibilités d'aménagement, dont 4 154 ha de trame de protection des milieux forestiers, 462 ha de trame de protection de milieu terrestre divers et 607 ha de trame de protection des milieux aquatiques et associés ;
- 124 km de linéaire de haies / alignement d'arbres à préserver en zones agricoles et naturelles. Le dossier ajoute que les alignements d'arbres et les haies repérés sur le règlement graphique sont à conserver sauf en cas d'état phytosanitaire dégradé ou en cas de menace pour la sécurité des biens et des personnes. Il conviendrait de s'assurer que l'ensemble du linéaire de haies est protégé également par les prescriptions graphiques ci-dessus.

L'Ae recommande de préciser si l'ensemble du linéaire de haies est protégé également par les prescriptions graphiques, et si non, l'intégrer dans les prescriptions graphiques.

34 « Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : [...] 4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état »

35 « Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Les zones Natura 2000³⁶

Le dossier localise les sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour de l'emprise du PLUi. Seuls 2 sites sont inclus dans le périmètre du PLUi : la Zone spéciale de conservation (ZSC) « Vallée de la Nied Réunion » (larges méandres bordés régulièrement par des bras morts et d'autres milieux humides) et la ZSC « Mines du Warndt » (différents milieux souterrains - gîtes à chauves-souris). Ils font l'objet d'une description complète. Concernant les autres sites localisés dans un rayon de 20 km, seuls 2 sites allemands font l'objet d'une description. Il convient de décrire la totalité des sites inclus dans ce rayon (*a minima* avec le code du site, sa surface, les espèces et habitats ayant justifié leur désignation et les vulnérabilités les caractérisant).

Concernant la ZSC « Vallée de la Nied Réunion », l'analyse des incidences Natura 2000 reconnaît que certains secteurs, notamment les prairies humides, pourraient être artificialisés, ce qui pourrait induire des pollutions diffuses vers les milieux en aval. Ce site est recouvert à 94,2 % par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) bénéficiant d'une inconstructibilité au PLUi (seules sont autorisées les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif). L'évaluation des incidences conclut à l'absence d'impacts potentiels directs et indirects sur le site Natura 2000 de la Vallée de la Nied, alors qu'elle reconnaît un impact résiduel sur les 5,8 % du site non couvert par l'AZI.

Concernant la ZSC « Mines du Warndt », la cartographie du positionnement des sites Natura 2000 par rapport aux zonages du PLUi (U, AU, N, A) ne permet pas de situer précisément les différents milieux souterrains du site des Mines du Warndt listés dans l'évaluation des incidences. Il convient de fournir une carte détaillée permettant de les situer avec précision par rapport à ces zonages. L'évaluation des incidences Natura 2000 indique que la reconversion des friches ferroviaires envisagée autour de l'ancienne gare SNCF à Falck détruira des boisements pouvant constituer des zones de chasse et de déplacement pour les chauves-souris.

Concernant ce site, l'étude conclut que « *Le PLUi protège les entrées de mines et le tunnel désaffecté, gîtes pour les espèces d'intérêt communautaire (chiroptères) du site Natura 2000 des mines de Warndt. La mise en oeuvre du PLUi peut en revanche avoir un impact indirect, la potentielle destruction de boisements à proximité pouvant constituer une perte de chance pour le maintien de l'équilibre des communautés de chiroptères visées* ».

Plus généralement, l'Ae estime, qu'en l'absence de réalisation d'une démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC)³⁷, l'analyse des incidences Natura 2000 n'est pas acceptable. En outre, elle est contradictoire avec l'évaluation environnementale qui indique que le PLUi intègre les enjeux européens de protection de la biodiversité (directives européennes « habitats » et « oiseaux ») au moyen d'objectifs de protection des grands espaces naturels et la préservation et le renforcement des corridors écologiques.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***étendre l'analyse des incidences à tous les sites Natura 2000 concernés par le rayon de 20 km, y compris transfrontaliers, avec évaluation des effets du PLUi sur les habitats et espèces ayant justifié leur désignation ;***
- ***définir des mesures ERC, sachant que la mise en oeuvre de mesures compensatoires dans le cadre d'une évaluation des incidences Natura 2000 doit être soumise à l'approbation de la commission européenne ;***
- ***solliciter l'avis des autorités allemandes quant à la recevabilité de l'analyse des incidences faite sur leurs sites Natura 2000, conformément à l'article R.122-10 du***

36 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

37 La séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) a pour objet de réduire l'impact à un niveau très faible, voire nul. L'article L122-6 du code de l'environnement précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.

code de l'environnement.

L'Ae rappelle que les directives européennes³⁸ exigent non seulement une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 eu égard à leurs objectifs de conservation et à leur règlement, mais en cas d'incidences significatives, le maître d'ouvrage doit :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 et en informer la Commission européenne ; la notion d'incidences significatives est donc appréciée avant mise en œuvre des mesures compensatoires ;
- démontrer la motivation de la réalisation du projet pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, ce qui est déjà très restrictif ; s'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme, à la sécurité publique ou à un bénéfice important pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les Zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF)

Le territoire compte 8 ZNIEFF³⁹ de type 1 et 1 ZNIEFF de type 2.

L'évaluation environnementale indique qu'une zone AU se trouve en partie sur la ZNIEFF de type 1 « gîtes à chiroptères à Hargarten-au-Mines, Falk, Dalem et Téterchen », sur la commune de Dalem. Il convient de préciser de quel secteur d'Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) il s'agit, de localiser la ZNIEFF sur la carte du secteur et de mettre en œuvre la séquence Eviter Réduire Compenser. Plus généralement, il manque une localisation des zonages environnementaux inclus ou proches des orientations d'aménagement et de programmation OAP concernées.

L'Ae recommande à la collectivité de compléter l'évaluation environnementale des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) par une localisation des zonages environnementaux inclus ou proche des OAP concernées et de mettre en œuvre la séquence Eviter-Réduire-Compenser en conséquence.

Les zones humides

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique Trame Verte et Bleue et paysage prévoit de protéger les milieux aquatiques et humides. Le plan de zonage reporte une « trame aquatique » dont le règlement interdit toute construction et tout mur de clôture à une distance inférieure à 6 mètres de la berge des cours d'eau. L'Ae constate que cette interdiction ne figure pas dans le règlement des zones A et N.

L'Ae recommande à la collectivité d'élargir aux zones A et N l'interdiction de toute construction à une distance inférieure à 6 m de la berge des cours d'eau.

L'évaluation environnementale indique qu'environ 39 ha de milieux potentiellement humides sont concernés par une zone urbaine (U) et 14,8 ha par une zone à urbaniser (AU). Elle indique également que quelques zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse ne bénéficient pas d'une protection au titre du zonage du PLUi : les marais de Falck et Dalem sont en grande partie en zone A et le Ried de Bouzonville à Condé-Northen est en partie en

38 Directive 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages.

39 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

zone U à Volmerange-lès-Boulay. En l'absence de justification de l'intérêt général d'un projet justifiant le maintien de cette délimitation de zonage, l'emprise concernée de la zone humide est à reclasser en zone naturelle. Ceci est également valable pour le secteur NI sur la commune d'Éblange.

L'étude indique que près de 95 % des zones humides remarquables du SDAGE Rhin-Meuse sont en zone N, doublée en partie par la trame bleue au titre des prescriptions graphiques.

L'Ae précise que les zones humides remarquables ne doivent pas être impactées par des projets de construction et que les zones potentiellement humides doivent faire l'objet d'un diagnostic (flore et pédologie) préalable de détermination de zone humide avant toute construction. En cas de présence avérée de zone humide sur un terrain faisant l'objet d'un projet de construction, il conviendra de mettre en œuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) par le porteur du projet de construction.

Le projet de PLUi ne tient pas compte de l'état de connaissance des zones humides effectives identifiées sur le territoire de la CCHPB par l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) des Eaux Vives des 3 Nied à Boulay-Moselle⁴⁰. L'Ae signale que des zones urbaines (U) ou à urbaniser (1AUc) se chevauchent, de façon plus ou moins importante selon les cas, avec des zones humides effectives identifiées par l'EPAGE. L'Ae relève notamment :

- 16 chevauchements constatés de zones de type AUc avec des zones humides effectives représentant une surface de zones humides pouvant être impactées par des projets de constructions ;
- 122 chevauchements constatés de zones de type U avec des zones humides effectives ;
- 63 chevauchements constatés de surfaces concernées par des OAP avec des zones humides effectives.

La non-prise en compte de l'état de connaissance des zones humides effectives identifiées sur le territoire de la CCHPB entraîne dans le projet de PLUi le risque d'impacter des zones humides effectives par des projets de construction et l'absence d'indication dans le PLUi de la nécessité de prévoir le déroulement de la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC), ce qui va à l'encontre de l'orientation T3-O7.4.4 du SDAGE Rhin-Meuse 2022-2027 "Préserver les zones humides en garantissant leur prise en compte dans les documents de planification" et de la disposition T3-O7.4.4-D1 « *Les maîtres d'ouvrages, dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de tout nouveau document de planification (SCOT ou à défaut PLU, PLUi, et document en tenant lieu ou carte communale, SDAGE, schéma des carrières, etc...) impacté par le présent SDAGE, veillent à prendre en compte les zones humides, et leurs aires de bon fonctionnement (liées notamment à leur alimentation en eau), dès la phase des études préalables* ».

L'Ae rappelle que les zones humides doivent être protégées et en principe non urbanisées.

L'Ae souligne que les zones humides ont une importance dans la lutte contre le changement climatique (stockage de carbone), qu'elles constituent des réserves d'eau en période de sécheresse et peuvent atténuer ou ralentir le ruissellement en cas de fortes pluies (lutte contre les inondations), qu'elles constituent des filtres naturels en retenant de nombreux polluants, qu'elles peuvent être le lieu d'habitats privilégiés de nombreuses espèces animales et végétales et régulent le climat local en apportant de la fraîcheur en période chaude.

Elle rappelle aussi la règle n°9 du SRADDET qui impose de préserver les zones humides inventoriées.

En cas de classement en zone constructible dans une Zone à Dominante Humide, le caractère

40 <https://www.eaux-vives-3nied.fr/etude-zones-humides>

humide de la zone constructible doit être précisé par un diagnostic⁴¹. Si l'état humide est caractérisé, la zone ne devrait être urbanisée que pour des projets d'intérêt majeur et si aucune autre alternative n'existe avec mise en œuvre de mesures compensatoires permettant de recréer l'ensemble des fonctions altérées ou détruites, y compris pour son aire d'alimentation. Il est conseillé que ce diagnostic soit effectué le plus en amont possible, dès l'intention du projet, pour éviter d'engager trop en avant le projet pour éviter de remettre en cause la faisabilité technique et financière.

De plus, l'Ae attire l'attention sur la difficulté de compenser une zone humide qui est un écosystème complexe, exerçant de nombreuses fonctions⁴².

L'Ae recommande de préciser la présence ou non de zones humides sur l'ensemble des sites de projet en respectant les critères de définition et de délimitation des zones humides de les préserver ainsi que leurs aires d'alimentation et le cas échéant, et de dérouler la séquence « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) en conséquence.

Elle recommande également à la collectivité, en lien avec les services de l'État et le SAGE, d'examiner la possibilité technique que permettront les pompages de rabattement de nappe à la charge de l'État, de reconstituer, d'alimenter et de pérenniser les zones humides grâce à l'eau ainsi pompée.

L'Ae a publié le document « les points de vue de la MRAe Grand Est »⁴³ qui précise ses attentes sur ce sujet et donne des références en matière de zones humides.

Les trames noire, verte et bleue

L'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Trame Verte et Bleue et Paysage » fixe des objectifs de préservation des continuités écologiques et réservoirs de biodiversité. De grands principes y sont énoncés, tout d'abord pour tous les milieux, puis de manière plus fine pour chaque type de sous-trame (prairiaux, aquatiques et humides, vergers, chauve-souris). Pour la sous-trame chauves-souris, la trame noire est rapidement évoquée parallèlement à la notion de pollution lumineuse. Il serait pertinent de décliner cette thématique plus exhaustivement dans l'ensemble des documents du PLUi. Plus généralement, il manque une analyse des incidences des autres OAP sur la trame verte et bleue.

Seule une incidence résiduelle non compensée sur la trame verte et bleue est indiquée : il s'agit de la destruction de 7 200 m² de jardins familiaux pour aménager un parking public à Boulay-Moselle (emplacement réservé ER A5-6). L'Ae constate que ce parking n'est pas justifié dans le rapport de présentation. Il convient de rechercher des sites alternatifs de moindre impact pour la trame verte et bleue et en cas de maintien à cet endroit, de préciser les dispositions prises pour compenser la perte de ces jardins familiaux, qui jouent à la fois un rôle dans la trame verte et bleue, un rôle social et alimentaire ainsi qu'un lien avec la nature.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***décliner la trame noire dans les documents du PLUi et analyser les incidences des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sur la trame verte et bleue ;***
- ***rechercher, pour l'implantation du parking public à Boulay-Moselle, des sites alternatifs de moindre impact pour la trame verte et bleue, et le cas échéant, de compenser la destruction des 7 200 m² de jardins familiaux.***

41 conformément aux protocoles décrits dans l'arrêté ministériel du 24 juin 2008 modifié par arrêté ministériel du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement.

42 Il est préférable pour compenser de réhabiliter une zone humide déjà existante mais dégradée, pour avoir des chances que la compensation fonctionne, plutôt que de créer une zone humide à partir de rien. ...

43 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/les_points_de_vue_de_la_mrae_ge_document_principal_juil_23_vf.pdf

3.2.2. Les zones agricoles

Le territoire compte 74 % de surfaces Naturelles, agricoles et forestières (NAF) dont 68 % de surface agricole (soit 17 104 ha). Les champs ouverts de grandes cultures occupent la majeure partie (58 %) de la Surface Agricole Utile (SAU). Le territoire intercommunal est également marqué par la polyculture-élevage. L'élevage est essentiellement bovin, avec production de viande ou de lait.

Le projet « agricole » du PLUi

Les enjeux agricoles du PLUi relevés dans le dossier sont notamment les suivants :

- la prise en compte des contraintes liées aux exploitations (risques naturels, difficultés de raccordement au haut débit), les disponibilités foncières et les nuisances qu'elles génèrent par rapport au voisinage ;
- le développement des énergies renouvelables au sein des exploitations agricoles par exemple avec la mise en place de toitures photovoltaïques ou d'unités de méthanisation, le territoire comptant déjà 3 méthaniseurs (Ottonville, Boulay-Moselle et Condé-Northen) ;
- l'agriculture biologique et la diversification commerciale des exploitations agricoles : vente directe, circuits-courts et transformation de la production ;
- le respect des périmètres de protection des fermes pour éviter les nouveaux conflits d'usages ;
- des besoins de constructions de nouveaux bâtiments, transformation ou agrandissement d'anciens bâtiments, changement d'usage, voire logements de gardiennage.

L'Ae relève positivement ces points.

3.3. Les risques et nuisances

3.3.1. Les risques naturels

Risques d'inondations :

Le rapport de présentation identifie les éléments suivants :

- le Plan de prévention du risque inondation (PPRi) sur les communes de Bannay, Bionville-sur-Nied et Varize-Vaudoncourt ;
- le risque de rupture de digue sur les communes de Merten et Hinckange ;
- l'Atlas des zones inondables (AZI) : 9 communes concernées ;
- l'aléa de remontée de nappe : 4 communes concernées en zone urbaine (voir point ci-après).

L'orientation d'aménagement et de programmation pour la « trame verte et bleue » comporte un volet spécifique sur le renforcement de la perméabilité des espaces urbanisés⁴⁴.

Le plan de zonage reporte les zones inondables (PPRi et AZI).

Certaines zones U sont exposées au risque d'inondation dont l'aléa est classé parfois en fort. En zone U, l'Ae estime qu'il convient de ne pas étendre l'urbanisation vers les zones inondables, conformément aux dispositions du PGRI 2022-2027 approuvé le 21 juin 2022. C'est le cas notamment des communes de Condé-Northen, Volmerange-les-Boulay, Eblange, Hinckange.

L'Ae recommande à la collectivité de ne pas étendre l'urbanisation vers les zones inondables.

44 La perméabilité des sols contribue fortement à diminuer l'impact des inondations. Sur un sol naturel, en moyenne, l'eau s'évapore pour 40 %, s'infiltré pour 50 % et ruisselle pour 10 %; sur un sol imperméabilisé, en ville par exemple, l'eau s'évapore pour 30 %, s'infiltré pour 15 % et ruisselle pour 55 %.

Risque de remontée de nappe des Grès du Trias inférieure (GTI)

Selon le rapport de présentation, plusieurs communes de la CCHPB sont concernées par le risque d'inondation par remontées de nappes d'eau souterraine sur leur zone urbanisée actuelle : Dalem, Falck, Hargarten-aux-Mines et Merten. D'autres communes sont concernées également par les remontées de nappe, mais ne sont pas exposées sur leur zone urbanisée actuelle : Bervilleren- Moselle, Coume, Rémering.

Ces remontées de nappes d'eau souterraine sont engendrées par la recharge progressive de la nappe des Grès du Trias, consécutive à l'arrêt des exhaures minières (pompage des eaux dans les exploitations souterraines ou adjacentes aux mines) dans le Bassin Houiller et à la diminution des prélèvements en eau industrielle et en eau potable, selon le dossier. Ce phénomène a déjà causé des premiers dégâts dans certaines communes du secteur ouest du Bassin Houiller (traces d'humidité dans les bâtiments, moisissures, inondations des sous-sols...).

La stratégie de l'État sur la prévention des effets de la reconstitution de la nappe des GTI dans le bassin houiller consiste à :

- maintenir la nappe à au moins 3 m de profondeur sous les zones bâties jusqu'en 2020 situées en zone d'affaissement minier et/ou dans les secteurs protégés historiquement par l'effet de rabattement des exhaures minières ;
- surveiller les secteurs sans enjeu pour le bâti en zone d'affaissements miniers et/ou dans les secteurs protégés historiquement par l'effet de rabattement des exhaures minières.

Ces engagements s'inscrivent dans le périmètre des zones historiquement sous influence minière. Dans ces zones, l'État s'engage à surveiller et protéger si besoin les secteurs bâtis ou urbanisés au 31 décembre 2020 (lettre de mission ministérielle du 10 mars 2021). Il conviendrait d'actualiser le rapport de présentation sur ce point. Par ailleurs, le règlement graphique montre que des zones U non bâties et des zones à urbaniser AU sont exposées au phénomène de remontées de nappe, parfois affleurante comme c'est le cas à Falck et à Hargarten-aux-Mines. Selon l'Ae, il conviendrait en premier lieu d'éviter l'urbanisation dans ces zones à risques (compte tenu des contraintes techniques et financières consécutives à l'urbanisation de ces secteurs qui nécessiteront des mesures permanentes), ou en second lieu s'il est démontré qu'un autre choix de site n'est pas possible, de mettre en œuvre des pompages adaptés à l'instar de ceux de l'État.

L'Ae recommande à la collectivité de :

- ***ne pas étendre l'urbanisation dans les zones à risque de remontée de nappe d'eau souterraine qui ne sont pas sous l'obligation de pompage de rabattement de la part de l'État (compte tenu des contraintes techniques et financières consécutives à l'urbanisation de ces secteurs qui nécessiteront des mesures permanentes) ou mettre en œuvre s'il est démontré qu'un autre choix de site n'est pas possible, à l'instar des zones pour lesquelles l'État a l'obligation de mettre en œuvre ces pompages, des pompages de même nature en cohérence avec ceux prévus par l'État pour supprimer les conséquences de ce phénomène.***

Coulées d'eaux boueuses

L'état initial de l'environnement précise que « plusieurs arrêtés ont concerné le territoire de la CCHPB depuis une quarantaine d'années. Les communes de Merten, Condé-Northen, Téterchen et Hargarten-aux-Mines sont les plus touchées par le phénomène « inondations et coulées de boues ». À noter que l'ensemble du territoire a été touché par un phénomène « inondations, coulées de boues et mouvements de terrain » lors des intempéries de décembre 1999 ».

En l'absence de réalisation du zonage pluvial sur les 37 communes de la communauté de communes susceptibles d'identifier les axes d'écoulement des eaux, il convient, selon l'Ae, de cartographier le risque de coulée de boue afin de s'assurer que le projet de développement du PLUi n'est pas de nature à accentuer ce phénomène.

L'Ae signale que ces phénomènes pourraient prendre davantage d'ampleur avec le changement climatique et que ce risque est donc important à visualiser sur la cartographie.

L'Ae recommande à la CCHPB de :

- **cartographier le risque de coulée d'eaux boueuses ;**
- **vérifier qu'aucun secteur AU n'est concerné et le cas échéant, le supprimer ;**
- **s'assurer que le projet de développement du PLUi n'est pas de nature à accentuer ce phénomène.**

3.3.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Sites et sols pollués

Le territoire compte 3 sites BASOL (1 à Merten, 2 à Boulay-Moselle) et 3 SIS⁴⁵ (2 à Merten et 1 à Piblange), des sites BASIAS⁴⁶ sur 14 communes et 20 Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Le rapport de présentation mentionne, en tant que possibles outils réglementaires, l'identification des zones soumises à des risques de pollution et le traitement des sols avant construction.

Il convient de rappeler, qu'avant toute urbanisation d'anciennes friches contenant des sols susceptibles d'être pollués, il appartient aux maîtres d'ouvrage des opérations d'aménagement de mettre en œuvre la méthodologie nationale en matière de sols pollués (circulaires des 8 février 2007 et 19 avril 2017 et documents associés) et de réaliser toutes les actions induites par ses conclusions avant l'aménagement des sites concernés. Il convient de s'assurer de la compatibilité sanitaire des sites avec les usages projetés (diagnostic des sols, plan de gestion, analyse des risques résiduels).

L'Ae souligne l'intérêt pour la collectivité de repérer les risques possibles de pollution des sols sur les friches, pour préciser la destination possible de ces friches, pour éviter d'implanter des établissements recevant des populations sensibles et des logements sur des lieux dont les sols sont pollués.

L'Ae recommande de

- **rappeler dans le PLUi la méthodologie nationale en matière de sols pollués en cas de réaménagement sur ces sites ;**
- **établir un pré-diagnostic de pollution sur les friches afin de préciser leur destination compte-tenu d'une éventuelle pollution des sols.**

Nuisances

Les principales sources de nuisances sonores sont l'Autoroute A4 et les routes départementales très fréquentées (RD954, RD603 et RD19). Selon l'évaluation environnementale, les zones AU sont positionnées à distance des principaux axes, à l'exception d'une zone à urbaniser à destination de l'habitat à Boulay-Moselle qui se trouve exposée à des nuisances sonores liées à la proximité de la RD19 sur sa limite nord-est. Il convient de préciser de quel secteur il s'agit) et d'indiquer dans le rapport de présentation et dans l'orientation d'aménagement et de programmation concernée (OAP) les dispositions prises pour limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores.

L'Ae recommande de préciser quel secteur à Boulay-Moselle est exposé aux nuisances sonores de la RD19, et d'indiquer dans le rapport de présentation et dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de ce secteur les dispositions prises pour limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores.

45 Secteurs d'Information sur les Sols

46 Base de données des anciens sites industriels et activités de service (inventaire historique qui ne préjuge en rien d'une pollution des sols). <https://www.georisques.gouv.fr/>

3.4. L'eau et l'assainissement

La ressource en eau potable

L'évaluation environnementale analyse correctement les effets des différents documents du PLUi sur la ressource en eau. La compatibilité des nouveaux projets avec l'aptitude des réseaux à les alimenter en eau potable est abordée. **Toutefois, le volume d'eau potable supplémentaire nécessaire pour répondre à l'objectif démographique n'est pas quantifié.**

11 sources de captage d'eau potable sont recensées sur le territoire de la CCHPB, dont 4 génèrent des périmètres de protection instaurés par arrêtés préfectoraux. Parmi ces derniers, 2 doivent être abrogés pour cause d'abandon des captages, selon le rapport de présentation.

La grande majorité (96,8 %) des aires d'alimentation en captage (tous périmètres confondus) est classée en zone naturelle N ou agricole A. Le règlement de la zone A permet la construction de bâtiments agricoles, d'artisanat associé à l'activité agricole, ou encore d'installations d'énergies renouvelables. Or, le règlement des arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de captage d'eau potable est parfois plus strict :

- Dalem (arrêté n° 2016-ARS/2124 du 5 septembre 2016) : les nouveaux bâtiments d'élevage et les silos sont interdits ;
- Obervisse (arrêté n° 2005/AG/3-8 du 7 janvier 2005) : les installations classées, les bâtiments d'élevage et toute construction nouvelle sont interdits ;
- Coume (avis d'hydrogéologue agréé de septembre 2002) : les activités artisanales et les installations classées sont interdites. L'Ae précise que l'avis de l'hydrogéologue agréé préconise d'interdire le défrichement des boisements situés dans le périmètre de protection rapproché des captages de Coume.

L'Ae recommande à la CCHPB d'assurer la cohérence du règlement du PLUi avec les interdictions figurant dans les arrêtés préfectoraux instaurant les périmètres de captage d'eau potable et de prendre en compte la préconisation de l'hydrogéologue agréé concernant l'interdiction de défricher les boisements situés dans le périmètre de protection rapproché des captages de Coume.

Le système d'assainissement

Le territoire compte 9 stations d'épuration. Le rapport de présentation ne procède à aucun diagnostic de leur niveau d'équipement et de performance. Selon le portail d'information sur l'assainissement collectif⁴⁷, les 9 stations sont conformes en équipement, 8 le sont en performance, **seule la station de Merten n'est pas conforme en performance en 2022** (pour les paramètres DBO5 et DCO⁴⁸). Selon l'Ae, il convient de compléter le rapport de présentation par les données de conformité de ces installations. De plus, plusieurs études sont en cours en matière d'assainissement sur le territoire (diagnostic du système d'assainissement de la station d'épuration de Voelfling-lès-Bouzonville par exemple). Celles-ci mériteraient d'être évoquées.

Par ailleurs, le PLUi inscrit un emplacement réservé B5-2 relatif à une extension de la station d'épuration de la CCHPB (1,43 ha) : le rapport de présentation indique qu'il s'agit d'anticiper les besoins d'augmentation de capacité des installations existantes, sans plus de précision sur sa localisation, les filières de traitement, l'objectif de capacité, etc. Le rapport de présentation doit être plus explicite sur ce point. Il serait également utile de préciser si le réseau est unitaire (rassemblant les eaux usées et les eaux pluviales) ou non, car les réseaux unitaires entraînent une fragilité plus grande des stations d'épuration en période de fortes pluies qui déversent le trop plein non traité dans les milieux naturels, alors que l'ampleur de ces phénomènes pluvieux tend à augmenter avec le changement climatique.

47 <https://www.assainissement.developpement-durable.gouv.fr/PortailAC/>

48 La DCO (demande chimique en oxygène) est un paramètre essentiel en matière de traitement d'eau et assainissement, elle représente la quantité d'oxygène utile pour dépolluer une eau. La DCO est l'indice de référence pour tous les réseaux des communes. La DBO 5 représente la part des matières organiques biodégradables.

La notice assainissement (annexes sanitaires) indique que « l'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement sur l'agglomération d'assainissement de Dalem, Falck et Hargarten-aux-Mines est en cours. Les zonages d'assainissement doivent être mis à jour. La Communauté de Communes reste attentive sur les capacités hydraulique et organique des ouvrages d'épuration qui sont ou seront atteintes en fonction des secteurs. Le cas échéant des études de faisabilité devront être menées pour limiter l'apport d'eau claire et augmenter la capacité organique ». L'Ae estime que si les équipements des collectivités ne sont actuellement pas en mesure de répondre aux besoins des habitants actuelles ou futures, le PLUi doit préciser les travaux engagés ou à engager.

Concernant l'assainissement non collectif, le rapport de présentation indique que le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) comptait 306 usagers en 2017. La notice assainissement précise que les communes de Brouck et Valmunster et les annexes de Colming, Guirlange et la Walze sont intégralement en assainissement non collectif.

L'Ae estime que la CCHPB doit approfondir sa connaissance de l'état des systèmes d'assainissement sur son territoire, ainsi que de leurs niveaux de performances et dysfonctionnements. Ce constat doit alimenter le rapport de présentation et éclairer la collectivité quant aux actions à mener et les conclusions à en tirer sur son projet de développement intercommunal, étant entendu que la poursuite de l'urbanisation est indissociable du traitement avec un niveau de performance satisfaisant des eaux usées.

Aussi, elle recommande de :

- **compléter la notice « assainissement » par un état complet des systèmes d'assainissement et le cas échéant, le phasage des travaux restant à mener pour pallier les éventuels dysfonctionnements des dispositifs d'assainissement ;**
- **garantir que le surplus des rejets d'eaux usées issus du développement résidentiel et touristique est en capacité d'être traité ;**
- **joindre les zonages d'assainissement réglementaires ;**
- **conditionner la poursuite de l'urbanisation à la mise en conformité des performances des dispositifs d'assainissement.**

La gestion des eaux pluviales

Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques indiquent privilégier une gestion alternative des eaux pluviales pour se rapprocher le plus possible du cycle naturel de l'eau (noues paysagères, jardins de pluie, revêtements perméables permettant l'infiltration des eaux pluviales). Il s'agit ainsi d'économiser la ressource en eau afin de prévenir sa raréfaction potentielle sous l'effet du dérèglement climatique, notamment en veillant à un rechargement naturel des nappes par la gestion alternative des eaux pluviales, et aussi en favorisant la réutilisation des eaux pluviales afin de maîtriser la pression quantitative générée par les consommations d'eau potable.

Selon l'Ae, l'infiltration des eaux pluviales préserve le bon fonctionnement des stations d'épuration des eaux usées, notamment avec des phénomènes pluvieux plus marqués avec le changement climatique (voir paragraphe précédent).

Toutefois l'Ae souligne l'importance d'éviter d'infiltrer des eaux pluviales dans des sols pollués et, le cas échéant, de déporter l'infiltration vers des secteurs non pollués.

Dans chaque OAP sectorielle concernée, il convient de rectifier la disposition « *les aménagements chercheront à minimiser l'imperméabilisation des sols pour limiter et favoriser l'infiltration sur place* » en supprimant le terme « *limiter* » qui est probablement une erreur.

L'Ae souligne la bonne prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans le PLUi.

L'Ae recommande d'éviter d'infiltrer des eaux pluviales dans des sols pollués et, le cas échéant, de déporter l'infiltration vers des secteurs non pollués.

3.5. L'adaptation au changement climatique, l'air et l'énergie

La prise en compte du changement climatique et la limitation des émissions de Gaz à effet de serre (GES)

L'OAP thématique « Climat, air, énergie et mobilité » énonce des orientations spécifiques sur les enjeux de perméabilité des sols, de prise en compte du cycle de l'eau dans la construction et l'aménagement, de lutte contre les effets d'îlot de chaleur urbain, de performance énergétique, de sobriété des constructions et de développement des énergies renouvelables.

Cette OAP thématique vise à orienter l'aménagement du territoire en cohérence avec les objectifs du Plan climat air énergie territorial (PCAET) pour 2023-2028 de la CCHPB.

L'Ae relève que le projet de PLUi n'aborde pas la question de l'adaptation au changement climatique en tant que telle et s'en étonne, alors que ce projet touche à des sujets qui y sont directement liés, comme la question de l'eau en général, les zones humides, les espaces naturelles pour le stockage de carbone, la création et la préservation de zones de fraîcheur et notamment en milieu urbain...

L'Ae signale l'existence d'un outil de Météo France permettant de connaître les évolutions climatiques auxquelles il faudra s'adapter pour chaque commune et chaque intercommunalité avec la production d'une synthèse téléchargeable. Cet outil est disponible à l'adresse suivante : <https://meteofrance.com/climadiag-commune>.

Elle recommande à la CCHPB de s'y référer pour caractériser le changement climatique et de mettre en œuvre des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment en donnant suite aux recommandations faites par l'Ae dans le présent avis.

Les mobilités et les transports

Plus de la majorité des déplacements des habitants de la CCBH s'effectue dans leur territoire, dont 45 % uniquement dans la commune de Boulay-Moselle et 23 % entre Boulay-Moselle et les autres communes du territoire (deux sens confondus).

Le réseau de bus est centré sur Boulay-Moselle avec l'existence d'un service de transport à la demande en complément. Le réseau ferré ne dessert plus le territoire. Une ligne de car TER relie Thionville à Creutzwald. Selon l'évaluation environnementale, 41 secteurs couverts par une OAP se situent à plus de 300 m d'un arrêt de bus, ce qui soulève la dépendance à l'automobile des futurs logements et activités prévues, compte tenu du faible maillage en transport en commun du territoire.

Le covoiturage se développe avec l'aménagement d'une aire à Varize à la sortie de l'A4. L'OAP thématique « climat, air, énergie et mobilité » prévoit de développer la création d'aires et d'arrêts destinés au covoiturage. Elle vise également à favoriser les mobilités actives (vélo, marche, trottinettes, etc). Toutefois, l'Ae relève que cette OAP ne fait pas le lien avec les différents emplacements réservés (ER) destinés au stationnement.

L'Ae recommande de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation « climat, air, énergie et mobilité » pour préciser la politique poursuivie en matière de stationnements et d'aires de covoiturage dans la définition des emplacements réservés du PLUi.

Les OAP sectorielle prescrivent la mise en œuvre des cheminements doux au sein des sites de projet. Des emplacements réservés sont destinés à développer le réseau de sentier et de chemins communaux. Le règlement du PLUi prescrit la construction de places de stationnement à destination des vélos dans les projets de construction.

La communauté de communes a engagé l'élaboration d'un schéma cyclable qui servira, « à terme » selon le dossier mais sans plus de précision sur le calendrier, de traduction opérationnelle de l'OAP « climat, air, énergie et mobilité ». L'Ae souligne positivement cette démarche.

La qualité de l'air

Sur le territoire de la CCHPB, ce sont les secteurs du transport routier (66 %) de l'agriculture (15 %) et du résidentiel (10 %) qui sont les plus émetteurs de polluants atmosphériques.

L'OAP thématique « climat, air, énergie et mobilité » rappelle l'objectif d'amélioration de la qualité de l'air inscrit dans le PCAET.

L'Ae s'interroge sur la multiplication des aires de stationnement pour les voitures, contribuant à favoriser ce mode de transport.

Le projet « énergie » et le développement des énergies renouvelables

Le territoire compte 49 éoliennes réparties sur 8 parcs éoliens sur 9 communes du territoire.

L'OAP « climat, air, énergie et mobilité » vise à encadrer le développement des dispositifs d'énergie renouvelable, de « *manière raisonnée* » pour l'éolien et de « *manière harmonieuse* » pour le photovoltaïque au sol, et de développer la production d'énergies renouvelables sur les bâtiments.

Elle vise également la performance énergétique, la sobriété et le bioclimatisme⁴⁹ des constructions.

En conclusion, en dehors de sa remarque précédente sur l'adaptation au changement climatique, l'Ae estime que le climat, l'air et l'énergie sont suffisamment pris en compte dans le PLUi, tout en regrettant la dépendance à l'automobile des futurs logements et activités prévues, compte tenu du faible maillage en transports en commun du territoire.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Paysage

Les 4 sous-unités paysagères qui composent le territoire intercommunal sont : la Vallée alluviale de la Nied, le Plateau lorrain versant Rhin incisé par la Nied avec ses affluents et ses bras morts, les Coteaux ouest et la Dépression du Warndt au nord-est.

L'orientation d'aménagement et de programmation « trame verte et bleue » comprend un axe relatif à la préservation et à la valorisation du grand paysage, visant à d'une part valoriser les ambiances paysagères (préservation des points de vue et transition paysagère, qualité des entrées de ville et village), et d'autre part à assurer la bonne intégration des bâtiments (agricoles notamment).

Le maintien des haies est formalisé graphiquement au moyen des plans de zonages, matérialisé sous forme de prescriptions linéaires (éléments de continuité écologique, trame verte, bleue).

Il y est précisé que l'entretien des plantations est à effectuer en période hivernale. Cependant, afin d'éviter la période sensible de nidification qui s'étend du 1er mars au 31 août, ces entretiens sont à faire du 1er septembre au 1er mars. Cette adaptation peut être considérée comme une mesure de réduction en faveur de la biodiversité.

Il convient de fournir dans l'état initial une carte localisant l'ensemble des alignements d'arbres existants sur le territoire couvert par le PLUi et de les protéger en tant qu'éléments remarquables paysagers. Il convient également de compléter l'OAP thématique « Développer la nature en ville et valoriser le patrimoine urbain » par une disposition visant à préserver ces plantations et à les renforcer en mobilisant les outils réglementaires *ad hoc* (Articles L.151-23 ou éventuellement L.151-19 du code de l'urbanisme).

49 La conception bioclimatique consiste à profiter au maximum de l'environnement direct de l'habitat pour le confort des habitants : en hiver se protéger du froid et garder la fraîcheur l'été (compacité de l'habitat, répartition des pièces de vie en fonction de l'orientation, surfaces vitrées,...).

L'Ae recommande à la collectivité de protéger, en tant qu'éléments remarquables paysagers au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, l'ensemble des arbres d'alignement situés sur une emprise publique et de compléter l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « Développer la nature en ville et valoriser le patrimoine urbain » par une disposition visant à préserver ces plantations et à les renforcer.

Patrimoine

L'activité minière a fortement marqué le territoire, et plus particulièrement les communes de Falck, Hargarten-aux-Mines ou encore Dalem. La CCHPB est située au contact du Bassin Houiller Lorrain, l'un des deux plus grands bassins houillers de France d'une superficie de 49 000 ha.

Le territoire est concerné par le passage de la ligne Maginot du secteur fortifié de Boulay-Moselle composée de plusieurs ouvrages de la Seconde Guerre Mondiale. Plusieurs sites du territoire ont une relation étroite avec les fortifications comme le camp de sûreté de Bockange ou encore la caserne du Ban-Saint-Jean.

Le patrimoine fait l'objet d'orientations dans le PADD : valorisation des éléments du patrimoine vernaculaire, des ouvrages militaires, des cœurs de village, et l'OAP « trame verte et bleue » intègre un principe de préservation du patrimoine architectural.

L'Ae n'a pas de remarque sur ce point.

3.7. Les modalités et indicateurs de suivi du PLUi

Le dossier de PLUi présente une quarantaine d'indicateurs de suivi, déclinés pour chaque thématique présentée dans l'état initial de l'environnement, selon les données qualitatives et quantitatives.

Les indicateurs sont assortis de la source des données, de la périodicité de suivi et de l'état zéro. L'Ae relève que la valeur cible est manquante pour la majorité des indicateurs ainsi que l'absence de précisions concernant le suivi en lui-même et la réalisation d'un bilan, voire de modalités de correction en cas de non-atteinte des objectifs, après l'entrée en vigueur du PLUi.

L'Ae recommande de compléter les indicateurs de suivi du PLUi avec la valeur cible ainsi que les modalités de suivi de la mise en œuvre du plan (bilan, mesures correctrices...).

3.8. Le résumé non technique

Le projet de PLUi contient un résumé non technique de l'évaluation environnementale qui rappelle les enjeux relevés par l'état initial de l'environnement et qui synthétise le PADD, les incidences du projet sur l'environnement et les mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC) correspondantes, ainsi que les résultats de l'analyse des incidences sur les sites Natura 2000. L'évaluation environnementale des OAP sectorielles est peu compréhensible et non exhaustive.

L'Ae réitère sa recommandation de rendre l'analyse des incidences des orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielles plus lisible sous forme d'un tableau avec pour chaque impact négatif identifié ses causes, son importance, des solutions (mesures « Éviter, Réduire, Compenser » (ERC)) et une évaluation de ses effets résiduels après mise en œuvre des mesures.

METZ, le 11 avril 2024
Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU